

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

COMITÉ EXÉCUTIF

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 (VERSION INTÉGRÉE)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF.

Cette version réglementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre les règlements 2-1 à 2-4.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le Comité exécutif décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 **Objet**

Ce règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement numéro 1 du Comité exécutif intitulé *Règlement intérieur du Comité exécutif*.

SECTION 1 **DISPOSITION ET DÉLÉGATION GÉNÉRALES**

ARTICLE 1.1 **But de la délégation de pouvoirs**

Le Comité exécutif délègue aux cadres et aux employés certaines compétences afin d'assurer une saine gestion de la Ville et d'en améliorer l'efficacité.

2024, r. 2-4, a. 2

ARTICLE 1.2 **Cadre général de la délégation**

Les compétences faisant l'objet de la délégation du Comité exécutif d'une dépense ou la conclusion d'un contrat doivent :

- a) Être comprises dans les postes comptables du service pour l'année en cours, conformément aux règles concernant le contrôle et le suivi budgétaire;
- b) Respecter le processus d'attribution des contrats prévu par toute loi, tout règlement, toute résolution ou toute politique applicables;
- c) Faire l'objet des approbations hiérarchiques requises;
- d) N'engager le crédit de la Ville que pour la période incluse à l'exercice financier en cours.

Toutefois, si l'engagement financier excède cette période, mais rencontre toutes les autres conditions prévues par le présent règlement, le Comité exécutif reconnaît et approuve cet engagement comme s'il avait été pris au début de chacune de ces années subséquentes.

ARTICLE 1.3 **Actes non délégués**

La délégation de pouvoirs ne doit pas s'exercer dans l'un des champs de compétence ci-après énumérés;

- a) La conclusion d'une entente gouvernementale, à moins que cette entente ne concerne une matière visée à l'article 1.8 des présentes.

2024, r. 2-2, a. 2

- b) La conclusion d'une entente intermunicipale;
- c) Le versement de toute subvention à un organisme;
- d) Toute dépense non prévue ou toute dépense précédemment refusée par le conseil municipal ou le Comité exécutif;
- e) la nomination du directeur général, de directeurs généraux adjoints, du greffier, du trésorier, des directeurs de services et des directeurs adjoints des services;

2023, r. 2-1, a. 2

- f) La création des différents services, l'établissement du champ de leurs activités et la nomination des directeurs de celles-ci;
- g) La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 1.4 Pouvoir d'autoriser une dépense et octroi de contrat

Pouvoir d'autoriser des dépenses

- a) Le comité exécutif délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats aux cadres faisant partie des catégories suivantes et impliquant une dépense maximum par transaction (taxes et déboursés inclus) apparaissant en regard de chacune de ces catégories, à savoir :
 1. Directeur général et directeurs généraux adjoints : Tout contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire.
 2. Directeur de service et directeur adjoint de service : 50 000 \$;
 3. Chef de division, chef de division adjoint, chefs aux opérations – atelier mécanique ingénieur-chef, greffier de la cour municipale, chef aux opérations et inspecteur-chef : 25 000 \$;
 4. Chefs de section et contremaître aux équipements motorisés : 15 000 \$;
 5. Autres cadres : 5 000 \$.

En cas d'absence d'un cadre, celui-ci ou son supérieur peut désigner un remplaçant en tenant compte des disponibilités, et ce, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Un adjoint;
2. Un cadre titulaire d'un poste disposant d'un niveau de responsabilités équivalentes dans le même service;
3. Tout autre cadre du même service;
4. Tout autre cadre à l'emploi de la Ville.

Pouvoir de passer des contrats

- b) Le comité exécutif délègue au chef de division approvisionnement ou au chef de division adjoint en son absence le pouvoir d'appliquer les règles de gestion contractuelle.

Le rapport prévu à l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) doit être déposé mensuellement au comité exécutif pour ratification.

- c) Tous les octrois de contrats d'un montant égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public obligatoire sont approuvés par le comité exécutif ou du conseil municipal, selon le montant du contrat, avant la conclusion du contrat.

2023, r. 2-1, a. 3 ; 2024, r. 2-2, a. 3 ; 2024, r. 2-3, a. 2 ; 2024, r. 2-4, a. 3 et 4

ARTICLE 1.5 Disposition des actifs

Le comité exécutif délègue aux cadres suivants le pouvoir de disposer, conformément à toute loi, règlement, politique ou directive applicables, des actifs et biens de la Ville lorsqu'elle n'en retire plus aucune utilité et que son produit de disposition est d'au plus le montant apparaissant en regard de chacun d'eux, à savoir :

1. Directeur général et directeur général adjoint : 50 000 \$;
2. Directeur de service : 25 000 \$;
3. Chef de division approvisionnement : 15 000 \$.

Le cadre ayant exercé la présente délégation doit déposer un rapport au comité exécutif pour fins d'information dans le cas où la disposition n'a pas été effectuée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1. Procédure de disposition via un organisme gouvernemental habilité en la matière;
2. Échange dans le cadre d'un processus de soumission ou de demande de prix par la division des approvisionnements;
3. Cession à titre onéreux.

Un cadre ayant effectué une disposition d'actifs en vertu de la présente délégation doit obligatoirement en informer le Service des finances pour assurer le suivi de la comptabilisation des immobilisations.

2023, r. 2-1, a. 4 ; 2024, r. 2-4, a. 5

ARTICLE 1.6 : Modification à un contrat

Le comité exécutif délègue aux cadres faisant partie des catégories énumérées à l'article 1.4 le pouvoir d'autoriser une modification accessoire à un contrat accordé par le conseil municipal ou par le comité exécutif ou par délégation en vertu du présent règlement, sous certaines conditions.

Une modification contractuelle ne peut être considérée isolément. Ainsi, le montant considéré pour la modification doit toujours inclure toute(s) autre(s) modification(s) accessoire(s) préalablement autorisée(s) depuis l'octroi original du contrat en sus de cette nouvelle modification.

La modification accessoire pourra être autorisée selon les règles suivantes :

- a) Imprévus ou contingences inclus au contrat original :

Lorsque le contrat original inclut des provisions pour imprévus ou pour contingences, le directeur du service responsable peut autoriser les modifications accessoires jusqu'à concurrence de ces provisions, peu importe son montant.

- b) Modification(s) accessoire(s) du contrat original augmentant le prix de celui-ci de 15 % ou moins, mais d'un montant inférieur au seuil d'appel d'offres obligatoire :

Les cadres faisant partie des catégories énumérées à l'article 1.4 ont le pouvoir d'autoriser une ou des modification(s) accessoire(s) à un contrat jusqu'à concurrence de 15 % du prix du contrat original, toutes taxes incluses, sans excéder le seuil maximum d'autorité prévu à l'article 1.4 ou le seuil d'appel d'offres public obligatoire. Les justifications de la modification doivent être autorisées par le bon niveau de délégation et transmises avec la demande d'ajout du bon de commande à la division approvisionnement du Service des finances.

- c) Modification(s) accessoire(s) du contrat original augmentant le prix de celui-ci de plus de 15 %, mais d'un montant inférieur au seuil d'appel d'offres obligatoire :

Toute(s) modification(s) accessoire(s) occasionnant un dépassement supérieur à 15 %, sans excéder le seuil d'appel d'offres public obligatoire, doit(vent) être présentée(s) au directeur général ou directeur général adjoint qui peut l'approuver sur présentation des pièces justificatives. Les justifications de l'augmentation autorisée doivent être transmises avec la demande d'ajout du bon de commande à la division approvisionnement du Service des finances.

- d) Modification(s) accessoire(s) du contrat augmentant le prix de celui-ci d'un montant excédant le seuil d'appel d'offres public :

Si la(les) modification(s) au contrat s'avère(nt) plus grande(s) ou égale(s) au seuil d'appel d'offres public obligatoire, le cadre supérieur du service concerné doit soumettre un sommaire décisionnel justifiant la modification au contrat et le déposer pour obtenir une approbation du comité exécutif.

Une modification, conformément aux dispositions de la loi, doit demeurer accessoire et ne doit pas changer la nature du contrat.

2024, r. 2-2, a. 4 ; 2024, r. 2-3, a. 3 ; 2024, r. 2-4, a. 6

ARTICLE 1.7 Situation de sinistre

En situation de sinistre ou pour des fins de sécurité publique, le Comité exécutif délègue au directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints en son absence le pouvoir d'autoriser toute dépense utile à la préservation de la vie, la protection des biens publics ou privés, ainsi que la lutte contre toute action criminelle ou méfait d'ordre public.

2023, r. 2-1, a. 5

ARTICLE 1.8 Demande de subventions

Le comité exécutif délègue à l'ensemble des directeurs de service ou à leurs adjoints, dans leurs champs de compétence respectifs, le pouvoir de :

- 1° demander une subvention à toute personne susceptible de lui en verser une;
- 2° convenir avec elle, le cas échéant, des modalités de son versement.

Lorsqu'une telle subvention est accordée, le Service des finances doit en être informé à des fins de suivi.

2024, r. 2-2, a. 5 ; 2024, r. 2-4, a. 7

SECTION 2 DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 2.1 Achat de billets

Le Comité exécutif délègue au directeur général et à l'un des directeur généraux adjoints, le pouvoir de verser une somme à un organisme à but non lucratif au moyen de l'achat de billets pour un évènement spécial ou une activité bénéfice.

2024, r. 2-2, a. 7

SECTION 3 AFFAIRES JURIDIQUES ET GREFFE

ARTICLE 3.1 Procédure de recouvrement

Le Comité exécutif délègue au greffier ou à son assistant conjointement avec le trésorier, le pouvoir de signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toutes sommes dues à la Ville et notamment, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque.

Le Comité exécutif délègue au greffier ou à son assistant, le pouvoir de signer notamment, les demandes introductives d'instance, les déclarations assermentées, les quittances, les reçus et les déclarations de règlement hors cour ou de satisfaction de jugement, totale ou partielle et les préavis d'exercice de recours hypothécaire.

ARTICLE 3.2 Règlement de litige

Le comité exécutif délègue au greffier, à son assistant ou le chef de division réclamation et accès à l'information le pouvoir de régler ou de transiger dans le cadre d'un recours par ou contre la Ville qui n'implique aucune dépense pour la Ville ou qui implique une dépense n'excédant pas 50 000 \$.

2023, r. 2-1, a. 6 ; 2024, r. 2-4, a. 8

ARTICLE 3.3 Élection et référendum

À compter du 1er janvier d'une année d'élection générale ou dès que la tenue d'un scrutin référendaire ou d'une élection partielle est certaine, le Comité exécutif délègue au greffier et, en période électorale au sens de la Loi des élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), au président d'élection, le pouvoir d'autoriser des dépenses

et d'accorder des contrats, sans égard au montant de la dépense en découlant, pourvu que ces dépenses ou contrats découlent de l'organisation ou de la tenue d'une élection ou d'un scrutin référendaire.

La délégation autorisée par le présent article prend fin le jour fixé du scrutin.

ARTICLE 3.4 Transfert d'immeubles vendus pour taxes impayées

Le Comité exécutif délègue au greffier et à son assistant, le pouvoir de signer, devant notaire, tout contrat de vente d'immeuble ayant été vendu pour défaut de paiement des taxes, en vertu des articles 526 et 538 de Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 3.5 Poursuite judiciaire

Le comité exécutif délègue au greffier ou à son assistant le pouvoir d'intenter une poursuite au nom de la Ville et de la représenter dans les dossiers judiciaires et judiciairisés.

Le comité exécutif délègue de plus au greffier et à son assistant le pouvoir de désigner les procureurs destinés à représenter la Ville en poursuite ou en défense dans tout dossier judiciaire ou à judiciairiser, ainsi que les autres professionnels jugés nécessaires pour la bonne marche de ces dossiers.

2023, r. 2-1, a. 7

ARTICLE 3.6 Mainlevée – Droit de préemption

Le comité exécutif délègue au greffier ou à son assistant le pouvoir de signer toute mainlevée d'un droit de préemption publié par la Ville sur un immeuble dans les cas où la Ville refuse d'exercer ce droit sur celui-ci.

2024, r. 2-2, a. 6

ARTICLE 3.7 Modification au calendrier de conservation des documents

Le comité exécutif délègue à l'archiviste le pouvoir, au nom de la Ville, de soumettre à l'approbation du ministre de la Culture et des Communications du Québec :

1. Le calendrier de conservation de la Ville qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés ;
2. Toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente.

2024, r. 2-2, a. 6

ARTICLE 3.8 Servitudes d'utilité publique

Le comité exécutif délègue au greffier ou à son assistant le pouvoir de consentir, accepter ou renoncer à toute servitude où un de ses immeubles constitue le fonds servant ou le fonds dominant, pour les fins municipales, jusqu'à une valeur maximale de 50 000 \$.

2024, r. 2-2, a. 6

SECTION 4 FINANCES

ARTICLE 4.1 Paiement de dépenses courantes

Le Comité exécutif municipal délègue au trésorier ou à l'un des assistants-trésoriers le pouvoir d'effectuer les dépenses et les paiements suivants :

1. La rémunération versée et les dépenses autorisées des membres du Conseil et des employés de la Ville.
2. Les déductions à la source et les contributions de l'employeur aux avantages sociaux et aux charges sociales.

3. Les taxes, licences et permis exigibles par divers paliers gouvernementaux.
4. Les remboursements de dépôts temporaires, de retenues sur contrats, de retour de garanties d'exécution.
5. Les remboursements de taxes et des intérêts, conformément aux règlements en vigueur.
6. Les déboursés nécessaires pour effectuer les placements à court terme, en conformité avec les lois et règlements.
7. Les paiements en vertu d'un jugement condamnant la Ville au paiement d'une somme de deniers.
8. Les paiements à échéance du service de la dette aux banques et institutions concernées.
9. Les quotes-parts de la Ville aux frais d'opérations d'organismes auxquelles la Ville est affiliée juridiquement et aux bénéficiaires de contributions ou de transferts dont les échéances sont préalablement fixées.
10. Les paiements de factures d'organismes d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou d'utilisation, soit le téléphone, l'électricité, le gaz, le service postal, etc.
11. Toute somme due par la Ville en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'application de celui-ci, d'une résolution ou d'un contrat approuvé conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
12. Les dépenses effectuées dans l'exercice d'une délégation de pouvoir décrétée par le présent règlement.

L'ensemble des paiements doit apparaître sur la liste soumise mensuellement au comité exécutif pour information.

2023, r. 2-1, a. 8-9 ; 2024, r. 2-2, a. 8 ; 2024, r. 2-4, a. 9

ARTICLE 4.2 Ajustements

Le Comité exécutif délègue au trésorier ou à l'un des assistants-trésoriers conjointement avec le greffier, le pouvoir de créditer les sommes dues à la Ville, autre que le capital d'une taxe ou de toute autre somme imposée sur un immeuble, dans les circonstances suivantes :

- a) Cession de biens par le débiteur ou acte de faillite;
- b) Insolvabilité du débiteur;
- c) Débiteur décédé;
- d) Débiteur introuvable;
- e) Débiteur non résident du Québec;
- f) Droit prescrit de recouvrer la créance;
- g) Insuffisance de preuve;
- h) Montant de la dette inférieure aux coûts à engager pour la recouvrer;
- i) Réclamation, en tout ou en partie, non fondée ou d'acte de faillite.

De plus, le Comité exécutif délègue au trésorier ou à l'un des assistants-trésoriers, conjointement avec le greffier, le pouvoir de créditer une somme due à la Ville, représentant le capital d'un droit de mutation, en cas de cession de biens du débiteur ou d'acte de faillite. La reddition de compte de ces écritures se fera au Comité exécutif une fois l'an.

2023, r. 2-1, a. 8 ; 2024, r. 2-2, a. 8 ; 2024, r. 2-4, a. 9

ARTICLE 4.3 Placements et emprunts

Le Comité exécutif délègue au trésorier ou à l'un des assistants-trésoriers le pouvoir d'effectuer des placements à court terme ou des placements de fonds détenus par la Ville, à payer des dépenses par fidéicommiss, ainsi qu'à emprunter sur marge de crédit pour le paiement des dépenses.

Il n'a à produire de rapport que sur demande du Comité exécutif.

2023, r. 2-1, a. 8 ; 2024, r. 2-2, a. 8 ; 2024, r. 2-4, a. 9

ARTICLE 4.4 Émission de cartes de paiements ou de cartes de crédit corporatives

Le Comité exécutif délègue au trésorier ou à l'un des assistants-trésoriers, le pouvoir de requérir et d'attribuer aux cadres et aux employés de la Ville qu'il juge approprié, des cartes de paiement ou des cartes de crédit corporatives au nom de la Ville. À cet égard, le trésorier ou l'un des assistants-trésoriers est autorisé à signer les ententes avec les institutions financières et entreprises émettrices, et à convenir de montant maximum pour lequel la carte sera émise.

2023, r. 2-1, a. 8 ; 2024, r. 2-2, a.8 ; 2024, r. 2-4, a. 9

ARTICLE 4.5 Pouvoir d'accorder le financement à la personne qui y a droit

Conformément aux dispositions du règlement 9, le comité exécutif délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* au trésorier ou à l'un des assistants-trésoriers, le tout soumis aux conditions stipulées aux alinéas qui suivent.

Le trésorier ou l'un des assistants-trésoriers doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

- a) La Ville doit vendre par voie d'adjudication à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre sur soumissions écrites après un avis publié dans le délai et selon les moyens prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;
- b) Le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

Le comité exécutif ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat de financement effectué en non-conformité avec le présent règlement.

2023, r. 2-1, a. 8-10 ; 2024, r. 2-2, a. 8 ; 2024, r. 2-4, a. 9

ARTICLE 4.6 Modifications temporaires d'affectations au fonds de roulement

Le comité exécutif délègue au trésorier, ou à l'un des assistants-trésoriers, le pouvoir de modifier les affectations individuelles prévues au fonds de roulement dans une résolution prévoyant l'affectation d'un ensemble de contrats projetés à ce fonds pour l'année courante ou à venir, sous réserve de ce qui suit :

- a) Si cette affectation est à la baisse pour un contrat par rapport au montant prévu à la résolution ou que le contrat projeté n'est finalement pas octroyé, sans condition, sous réserve de la reddition de compte en fin d'année.
- b) Si cette affectation est à la hausse, celle-ci ne peut être haussée que si un ou d'autres contrats dont l'affectation au fonds de roulement est prévue à la même résolution ont vu leur affectation préalablement réduite ou annulée selon la formule prévue au paragraphe a) pour un montant suffisant pour couvrir le montant supplémentaire d'affectation. Si ces éventuelles réductions d'affectation sont insuffisantes pour couvrir la hausse projetée, l'affectation de somme supplémentaire devra faire l'objet d'une

résolution du comité exécutif ou du conseil municipal, selon leur compétence, d'après le montant total du contrat visé, avant la confirmation du contrat.

Le trésorier, ou l'un des assistants-trésoriers, doit faire reddition de compte de ces modifications temporaires d'affectation à la fin de l'année financière au moyen d'une nouvelle résolution constatant les montants finaux de l'ensemble des affectations au fonds de roulement pour les contrats qui étaient prévus à la résolution originale.

2024, r. 2-3, a. 4 ; 2024, r. 2-4, a. 10

SECTION 5 INFRASTRUCTURES

ARTICLE 5.1 Construction infrastructures

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service de la gestion des infrastructures et des eaux conjointement avec le greffier, le pouvoir de signer les protocoles d'entente avec une personne physique ou morale concernant la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, incluant l'obligation pour cette personne de céder l'emprise de la rue et les infrastructures construites, lorsque le protocole est conforme au règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et ses amendements et qu'une telle entente n'implique aucune dépense pour la Ville.

Ils ont également le pouvoir de signer un tel protocole d'entente impliquant des dépenses pour la Ville lorsque celles-ci sont autorisées par résolution ou règlement.

Ils ont le pouvoir de signer tout document découlant d'un tel protocole, dont notamment les modifications aux garanties déposées par la personne physique ou morale pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales.

2023, r. 2-1, a. 11 ; 2024, r. 2-2, a. 9

ARTICLE 5.2 Réseaux techniques urbains

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service de la gestion des infrastructures et des eaux et au directeur adjoint du service, au chef de division Gestion des actifs et planification de projets et au chef de division Immeubles et parcs, le pouvoir de signer les demandes de permis, de certificats d'autorisation, d'approbation, d'autorisation, de consentement ou autres formes d'autorisation ou engagement requis par la Ville, les organismes supra-municipaux, les gouvernements provincial ou fédéral et leurs ministères ou par les compagnies d'utilités publiques pour les interventions de construction, modification ou réparation des réseaux techniques urbains sur le territoire ou pour toute intervention sur l'emprise de ces derniers.

2023, r. 2-1, a. 11-12-13 ; 2024, r. 2-2, a. 9

ARTICLE 5.3 Bornes de recharge de véhicules électriques

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service de la gestion des infrastructures et des eaux et au directeur adjoint et au chef de division Immeubles et parcs, le pouvoir de signer tout contrat de service relatif aux bornes de recharge de véhicules électriques, dans le respect des limites édictées.

2023, r. 2-1, a. 11-14 ; 2024, r. 2-2, a. 9

SECTION 6 VIE CITOYENNE

2024, r. 2-2, a. 10

ARTICLE 6.1 Entente

Le comité exécutif délègue au directeur du Service de la vie citoyenne, ou à ses chefs de division, le pouvoir de signer toute entente et tout contrat d'une durée d'une année ou moins et n'excédant pas une valeur de 50 000 \$, en revenus ou en dépenses :

- a) Avec une commission scolaire ou un centre de service scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel ou tout autre établissement

- d'enseignement ou avec le propriétaire de tout espace que les services veulent utiliser ou rendre disponible à la population;
- b) Avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes pour l'utilisation ou la gestion d'espaces, dont les Services ont la gestion;
 - c) Avec un organisme de milieu culturel, sportif ou communautaire pour la délégation ou la cession d'un programme d'activités de la Ville dans le champ d'activité de cet organisme;
 - d) Avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes pour la vente de publicité dans ces espaces;
 - e) Avec des artistes ou leurs représentants pour la présentation de spectacles, la création d'une œuvre ou l'animation d'un projet dans le cadre des activités organisées par le service.

2024, r. 2-2, a. 12 ; 2024, r. 2-4, a. 11

Aux fins du présent article, le terme « espace » doit comprendre, sans restreindre son sens habituel, tous locaux, plateaux, terrains sportifs ou équipements.

Une telle entente ou un tel contrat doit respecter toute politique ou tout règlement applicable, notamment le « Règlement relatif à la tarification de certains biens, services municipaux ».

2023, r. 2-1, a. 15

ARTICLE 6.2 Entente pour tournage de film

Le Comité exécutif délègue au Service de la vie citoyenne ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir de signer tout contrat en vue de permettre un tournage de film dans un bâtiment municipal ou à tout autre endroit public appartenant à la Ville ou dont la Ville a la gestion.

2023, r. 2-1, a. 16 ; 2024, r. 2-2, a. 11

ARTICLE 6.3 Demande de permis d'alcool

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service de la vie citoyenne ou ses chefs de division, le pouvoir de signer tout formulaire de demande de permis de réunion émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que la lettre type qui mentionne que la Ville autorise le demandeur à servir ou à vendre de l'alcool dans un bâtiment municipal ou dans un parc de la municipalité.

2023, r. 2-1, a. 17 ; 2024, r. 2-2, a. 13

ARTICLE 6.4 Vente de denrées alimentaires et d'articles promotionnels

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service de la vie citoyenne ou ses chefs de division, le pouvoir d'autoriser la vente de denrées alimentaires, de rafraîchissements et d'articles promotionnels dans les parcs publics, bâtiments municipaux, pavillons de loisirs et à tout autre endroit public de la Ville ou à louer des emplacements de concession, à l'occasion de la tenue d'activités publiques ou communautaires, et de permettre à toute personne ou entreprise d'y être présente afin d'y rendre des services liés aux activités qui y sont tenues.

2023, r. 2-1, a. 17-18 ; 2024, r. 2-2, a. 13

ARTICLE 6.5 Filtrage des personnes œuvrant auprès des personnes vulnérables

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service de police, et à ses directeurs adjoints, le pouvoir de conclure et signer toute entente, relativement au filtrage et à la vérification des antécédents judiciaires des personnes, dont les Services sont requis pour agir à titre de professeur, d'animateur ou de responsable auprès des personnes vulnérables.

2023, r. 2-1, a. 19

SECTION 7 RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 7.1 Embauche de fonctionnaires, d'employés temporaires et d'étudiants

Tout responsable d'activités budgétaires doit obtenir au préalable l'autorisation d'embauche du personnel. Cette autorisation est obtenue lors de l'adoption du budget par le Conseil.

L'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette première pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 7.2 Modification à l'organigramme

Le Comité exécutif délègue au directeur général ou l'un de ses directeurs généraux adjoints en son absence, le pouvoir de modifier l'organigramme, pourvu que cette modification n'entraîne pas la création ou l'abolition d'un service, la modification de son champ d'activités ou un accroissement de ses ressources humaines ou des dépenses y étant associées.

Le directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division en son absence a le pouvoir d'embaucher un employé en surplus de l'organigramme, autre qu'un directeur ou un directeur adjoint, afin de permettre une période de chevauchement pour une période maximale de trois (3) mois lors du départ ou lors d'un retour d'une absence d'un employé occupant un poste prévu à l'organigramme.

2023, r. 2-1, a. 20

Le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints a le pouvoir d'embaucher un employé en surplus de l'organigramme, autre qu'un directeur ou un directeur adjoint, afin de permettre l'embauche d'un employé pour un surplus temporaire de travail. Cet ajout temporaire d'un employé ne doit pas avoir pour effet de modifier l'organigramme de manière permanente.

Le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints a le pouvoir d'octroyer une prime de fonction supérieure ou de cumul de postes selon les dispositions prévues au Guide des conditions de travail des employés-cadres.

2024, r. 2-2, a. 14

ARTICLE 7.3 Embauche d'employés temporaire

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir de procéder à l'embauche d'une personne et d'accorder les contrats nécessaires, dans les cas suivants;

- a) Pour un emploi temporaire et fixer la rémunération en fonction des conventions collectives ou des grilles salariales.
- b) Pour un emploi temporaire de stagiaire ou étudiant, dans le cadre de ses études, rémunéré ou non;
- c) Pour un emploi occasionnel dans le cadre d'un programme gouvernemental auquel la Ville a adhéré par résolution, pour la durée maximale dudit programme.

2023, r. 2-1, a. 21-22

ARTICLE 7.4 Embauche d'un nouvel employé

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir d'embauche de personne et de la nommer pour occuper un poste existant à l'organigramme autre qu'un poste de directeur ou de directeur adjoint, et à la confirmation à ce poste lorsqu'elle a complété avec succès sa période de probation.

Il a également le pouvoir de nommer un employé temporaire visé à une unité d'accréditation à un poste existant à l'organigramme, autre qu'un poste de directeur ou de directeur adjoint, dans le respect des règles édictées à la convention collective applicable à cette unité d'accréditation, et à la confirmer à ce poste lorsqu'il a complété avec succès sa période de probation.

2023, r. 2-1, a. 22-23

ARTICLE 7.5 Nomination d'un employé à un autre poste

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir de nommer un employé régulier occupant un poste visé à une unité d'accréditation à un autre poste existant à l'organigramme autre qu'un poste de directeur ou de directeur adjoint, dans le respect des règles édictées à la convention collective applicable à cette unité d'accréditation, et à confirmer cet employé dans son nouveau poste lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai.

2023, r. 2-1, a. 22-23

ARTICLE 7.6 Prolongation d'une période de probation ou d'essai

Le Comité exécutif délègue au directeur général ou l'un de ses directeurs généraux adjoints en son absence, le pouvoir de procéder à la prolongation de la période de probation de tout directeur, sous réserve de conditions contractuelles pouvant exister, nouvellement embauché par la Ville, ou de la période d'essai de toute personne déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommée à un tel poste.

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir de procéder à la prolongation de la période de probation de tout cadre autre qu'un directeur embauché par la Ville, ou la période d'essai de toute personne déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommé pour un tel poste.

Le directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division a également le pouvoir de signer une entente avec une association accréditée au sens du Code du travail afin de prolonger la période de probation d'un employé inclus dans cette unité d'accréditation et nouvellement embauché par la Ville, ou la période d'essai d'un employé déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommé à un poste autre qu'un poste cadre.

2023, r. 2-1, a. 22-24-25

ARTICLE 7.7 Licenciement d'un cadre ou d'un employé en probation

Le Comité exécutif délègue au directeur général ou l'un de ses directeurs généraux adjoints en son absence, le pouvoir de mettre fin à l'emploi d'une personne qui occupe un poste-cadre, qui n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes, et qui, étant en période de probation ou d'essai, ne satisfait pas aux exigences du poste qu'elle occupe, ou de la rétablir dans son ancien poste si cette personne occupait un autre poste au sein de la Ville avant sa nomination.

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir de mettre fin à l'emploi d'une personne qui occupe un poste autre qu'un poste-cadre, qui n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes, et qui, étant en période de probation ou d'essai, ne satisfait pas aux exigences du poste qu'elle occupe, ou de le rétablir dans son ancien poste si cette personne occupait un autre poste au sein de la Ville avant sa nomination.

2023, r. 2-1, a. 22-24

ARTICLE 7.8 Sanction contre un cadre ou un employé

Le Comité exécutif délègue au directeur général ou l'un de ses directeurs généraux adjoints en son absence, le pouvoir d'imposer une sanction à un cadre, autre qu'un congédiement.

Il a également le pouvoir de suspendre un cadre ou un employé de ses fonctions, avec traitement.

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir d'imposer une sanction à un employé, autre qu'un congédiement.

2023, r. 2-1, a. 22-24

ARTICLE 7.9 Grief, différend ou litige

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de régler ou transiger un grief, un différend ou un litige, avec un employé ou un syndicat, pourvu que ce règlement ou cette transaction n'entraîne pas une dépense de plus de 10 000 \$.

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, conjointement avec le directeur général, le pouvoir de régler ou transiger un grief, un différend ou un litige, avec un employé ou un syndicat, pourvu que ce règlement ou cette transaction n'entraîne pas une dépense de plus de 25 000 \$.

2023, r. 2-1, a. 26

ARTICLE 7.10 Lettre d'entente

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de conclure et de signer toute entente avec une association accréditée au sens du Code du travail, visant à modifier ou à préciser une disposition d'une convention collective en vigueur, pourvu qu'une telle entente n'entraîne pas une dépense de plus de 10 000 \$.

2023, r. 2-1, a. 27

ARTICLE 7.11 Assurances collectives

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines ou l'un de ses chefs de division, le pouvoir d'obtenir et de signer tout avenant qui pourrait être émis par un assureur à l'égard de toute police d'assurance incluse au portefeuille d'assurance collective ou de tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces polices d'assurance, dans le respect des règles édictées.

2023, r. 2-1, a. 22

ARTICLE 7.12 Dépôt de la liste

Le directeur des ressources humaines doit déposer mensuellement, une liste incluant le détail de chacun des actes délégués posés auprès du Comité exécutif;

- a) Des embauches temporaires;
- b) Des nouvelles embauches;
- c) Des nominations d'un employé à un autre poste;
- d) Des prolongations de probation;
- e) Des fins d'emploi;
- f) Des suspensions et congédiements contre un cadre ou un employé;
- g) Des lettres d'entente signées avec les unités d'accréditation.

Le directeur des ressources humaines doit déposer annuellement, une liste incluant le détail de chacun des actes délégués posés auprès du Comité exécutif;

- a) Des griefs déposés.

2023, r. 2-1, a. 28

Article 7.13 Délégation d'autorisation de dépenses de formation, colloques, congrès et séminaires

Formation

Le comité exécutif délègue au directeur général ou à l'un des directeurs généraux adjoints le pouvoir d'autoriser la participation des directeurs de service à des formations.

Le comité exécutif délègue au directeur ou au directeur adjoint de chaque service le pouvoir

d'autoriser la participation aux fonctionnaires et employés de leur service à des formations.

Colloques, congrès et séminaires

Le comité exécutif délègue au directeur général ou à l'un des directeurs généraux adjoints le pouvoir d'autoriser la participation de tous fonctionnaires et employés à des colloques, congrès et séminaires selon le calendrier de planification annuelle déposé.

Dans tous les cas, les frais associés à ces participations autorisées seront remboursés selon la *Politique de frais de représentation et de déplacement* en vigueur.

2023, r. 2-1, a. 29 ; 2024, r. 2-2, a. 15 ; 2024, r. 2-4, a. 12

SECTION 8 TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 8.1 Demande de permis

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des travaux publics et à son directeur adjoint, aux chefs aux opérations, le chef de section technique ou au contremaître aux équipements motorisés, le pouvoir de signer toute demande et tout document nécessaire pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement à l'entretien, l'opération ou la réparation des bâtiments ou des équipements dont la Ville est propriétaire.

2023, r. 2-1, a. 30 ; 2024, r. 2-2, a. 16

ARTICLE 8.2 Immatriculation, permis et licence

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des travaux publics, au chef aux opérations – atelier mécanique du Service des travaux publics au directeur adjoint et au contremaître aux équipements motorisés, le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des travaux publics, à son directeur adjoint, aux chefs aux opérations ou au contremaître aux équipements motorisés, le pouvoir de signer :

- a) Les documents nécessaires pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement aux véhicules de la Ville;
- b) Les documents nécessaires pour l'obtention de licences de radio communication;

Le comité exécutif délègue au chef de division approvisionnements ou au chef de division adjoint en son absence le pouvoir de signer les documents nécessaires pour l'obtention des permis d'utilisation pour les équipements pétroliers d'autorité gouvernementale.

2023, r. 2-1, a. 31 ; 2024, r. 2-2, a. 17 ; 2024, r. 2-4, a. 13

SECTION 9 URBANISME

ARTICLE 9.1 Opération cadastrale

Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable ou son directeur adjoint, conjointement avec le greffier, ou son assistant, le pouvoir d'approuver et signer toute toile d'opération cadastrale préparée par un arpenteur géomètre et affectant un immeuble dont la Ville est propriétaire.

Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable ou en son absence, le greffier, le pouvoir de signer tout permis de lotissement à titre de demandeur lorsqu'un tel permis est requis pour une opération cadastrale affectant un immeuble dont la Ville est propriétaire.

2023, r. 2-1, a. 32 ; 2024, r. 2-4, a. 14

SECTION 10 GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 10.1 Signature de termes et conditions

Le comité exécutif délègue au chef de division des approvisionnements ou au chef de division adjoint en son absence l'autorité de signer des contrats en ce qui concerne la location ou l'achat de biens, marchandises ou services autorisés conformément à toute résolution du conseil municipal, du comité exécutif ou autorisé préalablement conformément au présent règlement.

2023, r. 2-1, a. 33 ; 2024, r. 2-2, a. 18; 2024, r. 2-4, a. 13

ARTICLE 10.2 Rapport d'application du Règlement de gestion contractuelle

Le Comité exécutif délègue au Chef de division des approvisionnements ou au chef de division adjoint en son absence, l'autorité de déposer le rapport sur l'application du Règlement de gestion contractuelle. Le rapport doit faire état du nombre de plaintes déposées dans le cadre d'appel d'offres auprès de l'Autorité des Marchés Publics (AMP). Ce rapport doit être déposé annuellement à une séance du Conseil.

2023, r. 2-1, a. 33; 2024, r. 2-4, a. 13

SECTION 11 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1 et son amendement 1-1.

PRÉSIDENT

Georges Robinson

M. Georges Robinson

GREFFIER

Louis-André Garceau

M^e Louis-André Garceau

Adoptée à une séance du comité exécutif
le 21 janvier 2020.